

Rapport de présentation

sur les projets d'arrêtés portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à certains corps du ministère chargé du développement durable

Le RIFSEEP, instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire encore très fragmenté.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Le montant de cette indemnité fera l'objet d'un réexamen en cas de changements de groupes de fonctions, lors des promotions et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA), versé en une ou deux fois. Cette indemnité est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée aux agents lors de la bascule. Le montant de l'IFSE sera, à ce titre, égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire.

Le décret indique que tous les corps ont vocation à bénéficier de ce régime indemnitaire, sauf exceptions dûment justifiées qui figureront dans un arrêté cosigné par les ministres de la fonction publique et du budget.

Une première vague de bascule au plus tard le 1^{er} janvier 2016 est prévue dans le décret pour certains corps. C'est le cas des attachés, des secrétaires administratifs, des assistants et conseillers techniques de service social, des adjoints administratifs et des corps dont les agents bénéficient de la prime de fonctions et de résultats, tels que les administrateurs civils et les corps d'inspection. Les autres corps doivent basculer au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Si le décret n°2014-513 fixe le cadre réglementaire du RIFSEEP, des arrêtés venant préciser pour chaque corps la date d'adhésion, le nombre de groupes de fonctions et les montants planchers et plafonds de l'IFSE et du CIA doivent être pris.

La DGAFP a précisé par courrier du 17 avril 2015 à tous les ministères que seul le corps interministériel des administrateurs civils basculera dans le RIFSEEP le 1^{er} juillet 2015. L'arrêté interministériel afférent devrait être publié courant juin.

Pour ce qui concerne les autres corps interministériels devant adhérer lors de la première vague, les arrêtés interministériels afférents ont été publiés (arrêtés en date du 3 juin 2015 pour les attachés, assistants de service social et conseillers techniques de service social).

Les arrêtés interministériels appliquant les dispositions du RIFSEEP aux corps à statut commun ont également été publiés (arrêté adjoints administratifs du 20 mai 2014, arrêté secrétaires administratifs et corps d'inspection du 19 mars 2015, arrêté adjoints techniques du 28 avril 2015).

Les dispositions relatives au RIFSEEP, notamment la répartition des fonctions-types ou le nombre de groupes de fonctions suivant le macrograde des agents (4 en catégorie A, 3 en catégorie B et 2 en catégorie C), ont été précisées dans une circulaire des ministères de la Fonction publique et des Finances du 5 décembre 2014.

Application aux MEDDE/MLETR

Aux MEDDE/MLETR, l'exception relative à l'adhésion au RIFSEEP sera demandée pour les corps techniques (ingénieurs des TPE, techniciens supérieurs du développement durable hors spécialité « navigation et sécurité maritime », experts des services techniques, dessinateurs) qui bénéficient d'un régime indemnitaire composé de la prime de service et rendement (PSR) versée en année N, et de l'indemnité spécifique de service (ISS) versée en année N+1. Le passage au RIFSEEP, régime versé en année N, nécessiterait des moyens conséquents, à hauteur de 120 M€ non mobilisables actuellement.

Elle sera également demandée pour les agents du corps des personnels d'exploitation des TPE, corps de catégorie C, qui perçoivent quant à eux une prime technique d'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) et une prime pour services rendus, versées en année N. Le régime actuel, complexe, peut être traduit mais de façon tout aussi complexe dans le RIFSEEP : il faudrait en effet entre 5 et 8 groupes de fonctions en mode RIFSEEP pour transposer le régime indemnitaire actuel, alors que la DGAFP préconise 2 groupes de fonctions seulement pour les corps de catégorie C. Une simplification en termes de nombre de groupes pourrait être envisagée mais nécessiterait des moyens financiers d'autant plus importants que le nombre de groupes serait réduit.

Les agents du corps des administrateurs civils basculeront au RIFSEEP le 1^{er} juillet 2015.

Pour ce qui concerne les autres corps devant adhérer lors de la première vague, il est proposé de faire adhérer au RIFSEEP le 1^{er} janvier 2016 les corps suivants :

- corps des inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable,
- corps des attachés,
- corps des inspecteurs des affaires maritimes,
- corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable,
- corps des adjoints administratifs,
- au sein du corps des techniciens supérieurs du développement durable, les agents de la spécialité « navigation et sécurité maritime ».

Il est proposé que les corps des assistants de service social et conseillers techniques de service social basculent le 1^{er} octobre 2015 afin de pouvoir verser à ces agents en 2015 la

revalorisation prévue dans les mesures catégorielles.

Il est proposé par ailleurs qu'adhèrent également au RIFSEEP le 1^{er} janvier 2016 les corps des adjoints techniques et syndics des gens de mer qui bénéficient du même régime indemnitaire que les adjoints administratifs.

Les autres corps, dont la liste (schéma ministériel d'adhésion) est donnée pour information au CTM, basculeront progressivement au RIFSEEP jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Avis du CTM

L'arrêté interministériel concernant les administrateurs civils s'applique de plein droit dès sa publication, avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2015. Il n'est donc pas nécessaire de prendre un arrêté ministériel.

Une date d'adhésion fixée par arrêté ministériel est toutefois nécessaire pour les corps interministériels des attachés (1^{er} janvier 2016) et les corps des assistants de service social et conseillers techniques de service social (1^{er} octobre 2015). Pour ces trois corps, les arrêtés interministériels ayant été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CTM sur les projets d'arrêtés ministériels, qui sont communiqués pour information.

Les arrêtés ministériels fixant la date d'adhésion pour les corps à statut commun doivent être soumis à l'avis du CTM. Il est donc demandé l'avis du présent CTM sur les arrêtés ministériels relatifs aux :

- adjoints administratifs,
- adjoints techniques,
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable
- inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable.

Enfin, l'avis du CTM est demandé sur les arrêtés ministériels concernant les corps ministériels suivants :

- inspecteurs des affaires maritimes,
- agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable de la spécialité « navigation et sécurité maritime »,
- syndics des gens de mer.